

Loi

Générale

modern

# Loi n° 149/AN/80 portant modification du budget-annexe du Port pour l'exercice 1980 (budget-ordinaire).

n° 149/AN/80

|                                  |                                       |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| Ministère<br>ASSEMBLÉE NATIONALE | Date de publication<br>6 octobre 1980 |
| Numéro JO<br>n° 2 du 11/02/1981  | Date du numéro<br>11 février 1981     |

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

**VU** Les lois constitutionnelles n°S 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977, VU L'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977, VU le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement, VU La délibération n° 475/6èm-L du 24 mai 1968, portant réglementation financière,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Sont ouverts sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1980 les credits suivant :

| . CHAPITRE | ARTICLE | NOMENCLATURE DES DÉPENSES                         | CREDITS OUVERTS |           |
|------------|---------|---------------------------------------------------|-----------------|-----------|
| V          |         | – Contribution et participations" _B.M.O./Dockers | 2.569.753       | 2.569.753 |

Art. 2

À cette ouverture de crédits correspond un prélèvement égal montant sur la caisse de réserve du Port porté en recettes au chapitre V du budget ordinaire.

Art. 3

La présente loi des Finances sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa-promulgation.